

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 176

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le franchissement des seuils est apprécié à l'échelle d'une même marque, ou de chaque fabricant lorsqu'un même fabricant réunit plusieurs marques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la lutte contre la "fast fashion" doit être renforcée afin de réduire l'impact environnemental de la filière textile, il convient de mieux cibler les acteurs qui en sont responsables.

Par cet amendement, il s'agit donc de faire une distinction entre les marques et les fabricants qui vendent leur propre production et les revendeurs multi-marques ou "marketplaces" qui ne font qu'offrir un espace de vente à différents revendeurs. L'utilisation d'un seuil basé sur un nombre de modèles mis à disposition ou distribués ne peut en conséquence pas suffire pour caractériser les collections à renouvellement très rapide.

Afin de cibler les bons acteurs, il convient donc d'apprécier les seuils au niveau des marques qui fabriquent ou qui initient la fabrication d'un grand nombre de modèles à bas coûts.